



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Convention d'hébergement

Résidence-Services

La Providence
Lessines



**Résidence Service « MARYGO »
Paradis des Chevaux 2 b à 7860 Lessines**

**CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE
ET LE RESIDENT**

ENTRE : **La Résidence Service « MARYGO »**
Adresse : Paradis des Chevaux 2 b à 7860 LESSINES
représentée par le Directeur Patrick **MULLENS**
N° de titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :
R.S. : 155 .023.685.

ET: **Le résident**

Monsieur / Madame :

représenté par :

Monsieur/Madame :

Adresse :
.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé et arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Une majoration de prix autorisée par le Service public fédéral Economie n'est pas considérée comme une modification de la convention.



Article 2. Le séjour

Date d'entrée : / /

La présente convention est relative à un séjour de **durée indéterminée**.

Article 3. L'appartement

A. Son attribution

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, le logement n°, conçu pour personne(s) au maximum, d'une capacité dem², répondant en tout point au prescrit de l'annexe IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009.

Le résident ne peut être changé de logement sans son consentement ou celui de son représentant.

B. L'état des lieux

L'état des lieux du logement occupé par le résident est établi par les parties, il est daté et signé par celles-ci et annexé à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A la sortie du résident, les parties dressent un état des lieux.

Les dégâts éventuels sont à charge du résident ou de son représentant. Les réparations seront effectuées à charge du résident sur base d'un devis contradictoire établi par une entreprise agréée par la direction.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu le logement dans l'état où il se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

C. Inventaire du mobilier appartenant au résident

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document établi en double exemplaire signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement. Un exemplaire sera conservé dans le dossier individuel du résident.

D. Permanence

Une permanence 24 heures sur 24 est assurée et une réponse immédiate est apportée à tout appel du résident. Les modalités d'organisation de cette permanence sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur.



Article 4. Le prix d'hébergement et des services

1. Le prix mensuel de l'hébergement :

Au jour de la signature de la présente convention, le prix d'hébergement (selon autorisation du SPF Economie du s'élève à

- 1313,92 €/mois (appartement de 47m²)
- 1348,50 €/mois (appartement de 53m²)
- 1362,33 €/mois (appartement de 57m²)

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Service public fédéral Economie; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5 % au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30^e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque le logement est mis à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

2. Les services inclus dans la redevance locative sont les suivants

- l'occupation du logement ;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, les vitres extérieures et intérieures en ce compris le matériel et les produits ;
- les réparations des logements consécutifs à un usage locatif normal ;
- l'usage du mobilier des parties communes ;
- l'évacuation des déchets ;
- le chauffage des communs, l'entretien et toutes modifications y apportées aux installations de chauffage des parties communes ou privatives ;
- l'utilisation de tout équipement sanitaire collectif ;
- les installations électriques des parties communes et privatives, leur entretien et toute modification de celles-ci et les consommations électriques des parties communes ;
- les installations de surveillance, de protection incendie et d'interphonie ;



- les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dans la partie commune dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- la mise à disposition dans les locaux communs d'une télévision et d'une radio ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement ;
- les assurances en responsabilité, l'assurance incendie ainsi que toutes assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- les charges liées à l'organisation de la permanence ;
- l'entretien des locaux communs, des aménagements extérieurs et du matériel mis à disposition des résidents ;
- une information sur les loisirs organisés dans la commune
- la visite d'un délégué du pouvoir organisateur au minimum deux fois par an ;
- le chauffage ;
- l'eau courante, chaude et froide ;
- la mise à disposition du parc ;
- la mise à disposition, dans la salle polyvalente, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à internet (Code réglementaire wallon, Annexe 121, point 2.1.2, 10^{ème} tiret);
- l'utilisation de la lessiveuse et du séchoir, à l'exception des produits de lavage (Code réglementaire wallon, Annexe 121, point 2.1.2, 12^{ème} tiret);
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement (Code réglementaire wallon, Annexe 121, point 2.1.2, 15^{ème} tiret);
- Une information sur les prestataires de soins ainsi que sur le(s) centre(s) de coordination de l'aide et des soins à domicile actifs sur le territoire de la commune (Code réglementaire wallon, Annexe 121, point 9.2, 3^{ème} tiret);
- Les consommations électriques ;

❖ **3. Le prix d'hébergement ne peut être augmenté que des suppléments qui correspondent à des services auxquels le résident peut faire librement appel :**

- **Services obligatoirement mis à disposition par l'établissement**, aux montants suivants: (selon autorisation du Service public fédéral Economie si tarifé par l'établissement, sinon au tarif du fournisseur ou prestataire du service)

A. Service repas

Dîner	8 €
Dîner « fête »	20 €
Souper	3 €
Déjeuner	2 €

Les repas servis dans le restaurant de la maison de repos: ne donnent lieu à aucun supplément.



Les repas servis dans l'espace de vie commune de la résidence-services donnent lieu à un supplément de 2€50

Les repas servis en appartement donnent lieu à un supplément de 2 €

B. La possibilité de nettoyage des logements privés au moins une fois par semaine

Non tarifé par l'établissement

C. La possibilité d'entretien du linge personnel du résident

Non tarifé par l'établissement

Remarques :

- les repas sont affichés aux valves de la « Résidence service MARYGO »
- les prix repas s'entendent boissons comprises.
- Les repas servis sont ceux qui sont prévus au menu de base de la semaine ou le repas de remplacement
- Le service repas n'est destiné qu'aux résidents. Nous n'assurons pas le service traiteur pour des dîners de famille ou visites extérieures.

Commandes :

- la commande des repas devra être introduite au maximum le lundi de la semaine précédente. La commande des repas sera déposée au secrétariat de la « Maison de Repos et de Soins »
- Toute commande sera tarifée

D. Installation d'électroménagers

L'installation complémentaire d'électroménagers (ex. : four à micro-ondes, congélateur) doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite préalable à la direction de l'établissement

L'installation ainsi que le dépannage éventuel de ces appareils sont à la charge du résident. La détention d'un poste de télévision, d'une chaîne stéréo, d'un grille-pain, n'entraîne aucun supplément.

Les radiateurs électriques, les lave-vaisselle, lessiveuses et séchoirs sont interdits. Les ventilateurs doivent répondre aux normes de sécurité européenne.



E. Téléphone et Télédistribution

Les frais relatifs à l'installation d'une ligne téléphonique privée et les frais de connection et de redevance à la télédistribution sont à charge du résident.

F. Bain

A la demande des résidents, et en fonction des disponibilités de la maison de repos, une salle de bains peut être mise à leur disposition afin d'y prendre un bain.

Participation : **5 €/bain**

G. Grille d'ouverture

Un badge pour l'ouverture de la grille est remis, contre caution de **20 €** et doit être restitué en cas de départ. En cas de perte, la caution est perdue et l'obtention d'un nouveau badge sera cautionnée **20€**.

H. Révision des prix des services

La révision des prix des services se fait une fois l'an en fonction de l'évolution du coût de la vie. Elle fera l'objet d'un courrier qui sera joint à la facture de l'hébergement mensuel. Cette augmentation respectera les prescrits de l'article 4 § 1^{er} de la convention.

Article 5. Paiement du prix d'hébergement

Une facture mensuelle relative à l'hébergement est remise au résident ou à son répondant ; elle est payable anticipativement et au plus tard dans les cinq jours.

Quand aux services mis obligatoirement à disposition des résidents, ils font l'objet d'une facture détaillée, accompagnée de pièces justificatives, remise fin de chaque mois au résident ou à son répondant, cette facture est payable à terme échu dans les huit jours qui suivent sa remise.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art.1153 du Code civil. La résidence-service tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures ne peut être inférieur à 1 mois à dater de la réception de la facture. (Code réglementaire wallon, Annexe 121, point 2.3).

Le prix mensuel d'hébergement ne peut être augmenté que des suppléments qui correspondent à des services auxquels le résident a fait librement appel.

Tout service facultatif non visé dans la convention doit faire l'objet d'une information écrite préalable avant d'être proposée au résident.



Article 6. L'acompte et la caution

Aucun n'acompte ni caution n'est demandé.

Le paiement de pleins droit se fait à la disponibilité des clefs de l'appartement.

Article 7. La garantie

Il n'est exigé le versement d'aucune garantie de la part du résident.

Article 8. La gestion des biens et valeurs

Les résidents sont autorisés à amener leurs mobiliers personnel après accord avec le directeur (Monsieur Mullens). **Ce mobilier doit être en conformité avec les normes incendies, dans le cas contraire ceux-ci ne seront pas acceptés.**

Article 9. La convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois, prenant cours le premier jour du mois suivant.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé à la poste, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement mensuel subsiste tant que le logement n'est pas libéré, tout mois commencé restant dû, sans fractionnement.

En cas de perturbation de la quiétude de la résidence, nous nous donnons le droit de rompre immédiatement la convention.



La Providence

Lessines ACIS ASBL

Article 10. Litiges

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils, à savoir :

Justice de Paix de Lessines

Esplanade, 3
7800 ATH

Tribunal de première instance de Tournai

Place du Palais de Justice 5
7500 TOURNAI

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des deux signataires, après prise de connaissance de la convention par le résident et/ou son représentant.

Lessines, le

Signature du résident
et/ou de son répondant

Signature du directeur